



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

### Réunion du 12 novembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. DURAND

Présents : MM. CHBORA, BEGON,

Excusés : MM. ALBAN, LARANJEIRA, DI BENEDETTO

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

SC MACCABI LYON – 530038 – CISSE Yaya (senior) – club quitté : AS BELLECOUR LYON (526814)

US MONTELIER – 521473 – CALVO Jean Vincent (senior) – club quitté : COULOMMIERS BRIE F. (Ligue de Paris Ile de France)

#### **OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD**

---

##### **DOSSIER N°210**

**US ROCHEMAURE – 527007 – COSTE Matthieu (senior) – club quitté : SC CRUAS (500304)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club quitté a émis un refus pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs non contrôlables (exemple = joueurs blessés°

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N° 211

**GFA RUMILLY VALLIERES – 582695 – GAY Jocelyn (senior U20) – club quitté : FC ANNECY (504259)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N° 212

**VENISSIEUX FC – BELKHIR Aïcha (U18 F) – club quitté : FC LYON (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N° 213

**ACS MOULINS FOOTBALL – 581843 – LARVARON Enzo (U18) – club quitté : SC AVERMOIS (516556)**

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N° 214

**CHASSIEU DECINES FC – 550008 – SANTOS Lucas (U19) – club quitté : ES GENAS AZIEU (523341)**

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 215**

**FC COTE SAINT ANDRE – 544455 – VILLEGAS Paco (U10) – club quitté : ST SIMEON DE BRESSIEUX SP. (504573)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté a émis un refus pour mise en péril de l'équipe,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Jean Paul DURAND

Khalid CHBORA